



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 juin 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'allemand pour le recrutement d'un «collaborateur en gestion, en conservation et en protection de l'environnement» (niveau B) au sein du Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Madame la Ministre,

En sa séance du 11 juin 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant la connaissance de l'allemand pour le recrutement d'un « collaborateur en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » (niveau B- emploi PO3B0076-métier 42), au sein du Département de la Police et des Contrôles, Direction Liège, du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour les emplois repris ci-après :

Au sein du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- L'emploi suivant requiert une connaissance active de l'allemand :

- L'emploi PO3B0076 de niveau B, de métier 42 (Chimie-biochimie, microbiologie, laborantin), de fonction « collaborateur en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » au sein du Département de la Police et des Contrôles, Direction de Liège, de régime linguistique francophone (déclaration de vacance du 1^{er} mars 2016)

Motivations :

Cet emploi est vacant au sein de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles. La connaissance de l'allemand se justifie par le fait que le gradué à recruter devra travailler essentiellement sur des dossiers concernant des entreprises situées en région de langue allemande, pour lesquelles les documents officiels sont rédigés en allemand (permis d'environnement, procès-verbaux éventuels, correspondance avec le parquet, etc.)»

*

*

*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de «collaborateur en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » (niveau B- emploi PO3B0076-métier 42) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de «collaborateur en gestion, en conservation et en protection de l'environnement».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]